



MAIRIE DE FABREGUES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2025

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Christine PALA – Mme Mylène MIFSUD - M. Christian SOUVEYRAS - Mme PENA Myriam - Mme Solange MARTIN-BONNIER - M. Pierre VAN CRAENENBROECK - M. Alain FAUCHARD – Mme Marie MIANNAY – Mme Zohra PIETRANTONI - M. Jean-François CALONE - M. Bernard PASSET - M. Serge JACOB - M. Sébastien FARRAUTO - Mme Marie ROUGER – Mme Albertine LAMBERT - M. Daniel TOMAS – Mme Marie VRINAT.

Procurations : M. Dominique CRAYSSAC à M. Jacques MARTINIER - Mme Elisa VEIGA à Mme Christine PALA - M. Philippe LIGNY à Mme Solange MARTIN-BONNIER - M. Frédéric GIBIARD à Mme Marie ROUGER - Mme Marie-Carmen GOMEZ à M. Jean-Marc ALAUZET - Mme Marion DAVID à Mme Marie MIANNAY – M. Bernard DELORD à M. TOMAS Daniel.

Absents : M. Jean-Olivier JOB - Mme Françoise MOURGUES DELHAYE - M. Loïc VERLOOVE.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Myriam PENA est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Ordre du jour

1- Information sur les décisions prises dans le cadre de la délégation L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision n°2025/006 du 18 juin 2025 : Annulation des titres 38, 39, 40 (titre d'astreinte contentieux M. OUTTALEB),
- Décision n°2025/007 du 26 juin 2025 : Location 31 D rue Paul Doumer – Mme DOLCEMASCOLO,
- Décision n°2025/008 du 30 septembre 2025 : Location 31 D rue Paul Doumer – M. et Mme PEPE,
- Décision n°2025/009 du 08 octobre 2025 : Contentieux d'urbanisme, saisine du juge, dossier LO NARDO (ZAC du collège),
- Décision n°2025/010 du 8 octobre 2025 : Contentieux d'urbanisme, saisine du juge, dossier SCI l'Arbre Blanc (zone agricole – l'Estagnol).

2- FINANCES – Adoption du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 17 septembre 2025 - Délibération n°2025-037

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°317 du 12 octobre 2020, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 17 septembre 2025. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

A la demande de la métropole de Montpellier il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

M ALAUZET souhaite ajouter que nous rencontrons aujourd'hui des problématiques de moyens, le niveau de service attendu par rapport aux 12 agents transférés à l'époque n'est pas à la hauteur. Par ailleurs, il reste des problèmes d'équité entre les communes de même taille et le calcul des AC, cette demande de contribution supplémentaire accentue les inégalités. Enfin, la hausse des recettes n'est pas prise en compte par la métropole, ce n'est pas envisageable au regard des perspectives budgétaire de la commune d'accepter cette hausse.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à la majorité absolue, avec deux abstentions :

- **Décide de ne pas approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

En conséquence la proposition d'approbation de ce rapport est rejetée. Aucune mesure ne sera mise en œuvre à cette délibération.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 26
- **Nombre de voix contre : 24**
- Nombre de voix pour : 0
- Abstentions : 2 (M. David TOMAS, M. Bernard DELORD)

3- FINANCES – Attribution de compensation 2025 définitives suite à la CLECT du 17 septembre 2025 – Délibération n°2025-038

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes avant le 15 février 2024.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 17 septembre 2025, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation de fonctionnement que d'investissement. Ces évaluations ont porté sur la révision libre des ACF voirie espace public des communes, sur des correctifs d'emprunts transférés liés à la voirie-espace public, sur l'implantation d'un Bureau d'Information Touristique (BIT) sur la Commune de Pérols, sur une modification d'AC voirie espace public et sur des ACI temporaires. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications

Ainsi et conformément au rapport de CLECT joint au présent rapport pour information, il est proposé d'établir l'AC de fonctionnement définitive 2025 selon le tableau ci-dessous :

Commune	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2025	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2025
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
FABREGUES		169 739,81
TOTAL		169 739,81

Soit une perte de 9 806 € par rapport à l'AC 2024 (actualisation des AC voirie).

Aucune modification de l'AC investissement n'est proposé.

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

En conséquence, à la demande de la métropole de Montpellier il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette demande de modification d'attribution de compensation.

Après discussion et échanges, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue de rejeter par 26 voix contre cette proposition.

En conséquence cette proposition d'approbation de modification des attributions de compensation est rejetée. Aucune mesure ne sera mise en œuvre à cette délibération.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 26
- **Nombre de voix contre : 26**
- Nombre de voix pour : 0
- Abstentions : 0

4- FINANCES – Subvention d'investissement 2024 au budget Annexe PEAS MIRABEAU – Délibération n°2025-039

Monsieur le Maire Adjoint, délégué aux finances, présente au Conseil Municipal la subvention d'investissement qui a été allouée au budget annexe PEAS MIRABEAU en 2024.

Cette dernière avait été présentée lors du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 (R.O.B.) et inscrite au budget 2024 de la commune (BC 10200) en dépenses d'investissement et au budget du PEAS MIRABEAU (BC 10201) en recettes.

Cette subvention d'un montant de 250 000€ à destination du budget annexe PEAS MIRABEAU avait pour objet de financer les opérations d'investissement réalisées sur le domaine MIRABEAU notamment la réalisation de la bergerie et les travaux relatifs aux réseaux.

La durée d'amortissement de cette subvention d'investissement est de 15 ans.

La présente délibération a pour objet de régulariser, à titre rétroactif, la subvention d'équipement versée en 2024 au bénéfice du budget annexe PEAS MIRABEAU (BC 10201).

Cette régularisation n'a pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours et vise uniquement à sécuriser le fondement juridique de la dépense déjà mandatée.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la régularisation juridique de cette subvention d'investissement versée en 2024 au budget annexe PEAS MIRABEAU pour un montant de 250 000€.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la régularisation juridique de cette subvention d'investissement versée en 2024 au budget annexe PEAS MIRABEAU pour un montant de 250 000€.

5- FINANCES – Subvention de fonctionnement 2024 au budget Annexe PEAS MIRABEAU– Délibération n°2025-40

Monsieur le Maire Adjoint, délégué aux finances, présente au Conseil Municipal la subvention de fonctionnement qui a été allouée au budget annexe PEAS MIRABEAU en 2024.

Cette dernière, d'un montant de 44 000€, avait été présentée lors du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 (R.O.B.) et inscrite au budget 2024 de la commune (BC 10200) en dépenses de fonctionnement et au budget du PEAS MIRABEAU (BC 10201) en recettes de fonctionnement.

La présente délibération a pour objet de régulariser, à titre rétroactif, la subvention de fonctionnement versée en 2024 au bénéfice du budget annexe PEAS MIRABEAU (BC 10201).

Cette régularisation n'a pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours et vise uniquement à sécuriser le fondement juridique de la dépense déjà mandatée.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la régularisation juridique de cette subvention de fonctionnement versée en 2024 au budget annexe PEAS MIRABEAU pour un montant de 44 000€.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la régularisation juridique de cette subvention de fonctionnement versée en 2024 au budget annexe PEAS MIRABEAU pour un montant de 44 000€.

6- FINANCES – Décision modificative n°1 du Budget Primitif 2025 – Délibération n°2025-41

Afin de pouvoir finaliser les opérations comptables de l'exercice comptable 2025, Monsieur le Maire Adjoint délégué aux finances propose une décision modificative du budget Primitif 2025.

Dépenses de Fonctionnement : + 118 105,00€Chapitre 011 – Charges à caractère général

6161 : Primes d'assurances multirisques+ 22 614,58€

Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés

64111 : Personnel titulaire – Rémunération principale.....+ 25 000,00€

64131 : Personnel non titulaire – Rémunération + 15 000,00€

64136 : Personnel non titulaire – Indemnités liées à la perte d'emploi + 9 000,00€

6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. + 5 000,00€

6453 : Cotisations aux caisses de retraite + 6 794,42€

6455 : Cotisations pour assurance du personnel + 5 000,00€

6458 : Cotisations aux autres organismes sociaux +1 000,00€

Chapitre 014 – Atténuations de produits

7391118 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contri. directes + 446,00€

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorp. et corporelles.....+ 21 000,00€

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

6541 : Créances admises en non-valeur + 10 550,00€

Chapitre 68 – Dotations aux provisions et dépréciations

6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants – 3 300,00€

Recettes de Fonctionnement : + 118 105,00€Chapitre 731 : Fiscalité locale

73123 : Taxe com. addi. / droits mutation ou taxe publicité foncière + 118 105,00€

Recettes d'investissement : + 0,00€Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

28046 : Amort. Attributions de compensation d'investissement + 11 000,00€

281316 : Amort. Constructions équipements du cimetière + 2 000,00€

281828 : Amort.autres matériels de transport + 2 000,00€

281831 : Amort.matériel informatique scolaire + 1 000,00€

281838 : Amort. Autre matériel informatique + 2 000,00€

281841 : Amort. Matériel de bureau et mobilier scolaire + 1 000,00€

281848 : Amort. Autres matériels de bureau et mobilier + 1 000,00€

28188 : Amort. Autres + 1 000,00€

Chapitre 13 : Subventions d'investissement

13251 : Subv. non transf. GFP de rattachement - 21 000,00€

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative portée au Budget Primitif de la Commune de Fabrègues
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

7- FINANCES – Autorisation d’engager, liquider, mandater des dépenses d’investissement jusqu’au vote du budget Primitif 2026– Délibération n°2025-42

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe le Conseil Municipal que, dans le cas où le budget n’a pas été adopté avant le premier janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif est en droit, et ce jusqu’à l’adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d’investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l’organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent (hors autorisations de programmes).

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s’apprécie au niveau des chapitres du budget 2025.

A l’exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d’investissement votées au budget N-1, c’est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, exceptées les autorisations de programmes prévues au Budget Primitif N-1.

Les dépenses ainsi autorisées dans l’attente du vote du budget engagent la Commune dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l’exercice 2026. Il appartient donc au Conseil Municipal, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d’investissement qui peuvent être engagées avant l’adoption définitive du budget.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l’exercice 2025, il est proposé d’autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu’au vote du budget 2026, les dépenses d’investissement dans les limites suivantes :

Chapitre	Crédits votés au BP 2025 a	Crédits ouverts au titre de DM b	Autorisations de programme c	Montant total à prendre en compte d = a + b-c	Crédits pouvant être ouverts par le Conseil Municipal	Crédits proposés
Chap. 20	368 710,00 €	0,00 €	206 710,00 €	162 000,00 €	40 500,00 €	40 500,00 €
Chap. 204	158 443,00 €	0,00 €	0,00 €	158 443,00 €	39 610,75 €	39 610,75 €
Chap. 21	959 150,83 €	0,00 €	0,00 €	959 150,83 €	239 787,71 €	239 787,71 €
Chap. 23	1 809 431,60 €	0,00 €	1 609 742,00 €	199 689,60 €	49 922,40 €	49 922,40 €
Total	3 295 735,43 €	0,00 €	1 816 452,00 €	1 479 283,43 €	369 820,86 €	369 820,86 €

Vu l’article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment relative à l'autorisation d'engager les dépenses avant le vote du budget 2026,

Considérant qu'il y a lieu de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses nouvelles d'investissement (hors autorisations de programmes) sur l'exercice 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, à hauteur de 369 820,86 €.
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

8- FINANCES – PEAS MIRABEAU Autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget Primitif 2026.— Délibération n°2025-43

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe le Conseil Municipal que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors autorisations de programmes).

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2025.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, exceptées les autorisations de programmes prévues au Budget Primitif N-1.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la Commune dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice 2026. Il appartient donc au Conseil Municipal, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2025, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au vote du budget 2026, les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Chapitre	Crédits votés au BP 2025 a	Crédits ouverts au titre de DM b	Autorisations de programme c	Montant total à prendre en compte d = a + b-c	Crédits pouvant être ouverts par le Conseil Municipal	Crédits proposés
Chap. 20	232 188,54 €	0,00 €	0,00 €	232 188,54 €	58 047,13 €	58 047,13 €
Chap. 204	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chap. 21	353 090,81 €	0,00 €	0,00 €	353 090,81 €	88 272,70 €	50 000,00 €
Chap. 23	702 695,77 €	0,00 €	0,00 €	702 695,77 €	175 673,94 €	50 000,00 €
Total	1 287 975,12 €	0,00 €	0,00 €	1 287 975,12 €	321 993,78 €	158 047,13 €

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment relative à l'autorisation d'engager les dépenses avant le vote du budget 2026,

Considérant qu'il y a lieu de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses nouvelles d'investissement (hors autorisations de programmes) sur l'exercice 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, à hauteur de 158 047,13 €.
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

9- FINANCES – Provision pour créances douteuses – Délibération n°2025-44

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe le Conseil Municipal que le Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de la Métropole nous a communiqué un état de provisionnement des créances de plus de deux ans non encore recouverts à ce jour, annexé à la présente délibération.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses en vertu du principe de prudence.

La notion de créances douteuses comprend les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Le montant total de ces créances s'élève à 94 427,87€ pour 2025.

Le montant total de ces créances s'élevait à 94 192,66€ pour 2024.

En outre, les actions en recouvrement de la DGFIP ont permis de recouvrer une partie des sommes provisionnées en 2024 ; il convient donc d'effectuer une reprise sur provisions pour le montant correspondant.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%, la norme 20%.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision pour créances douteuses complémentaire de 694,50€ au titre de l'année 2025, au titre des 20% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, et d'effectuer une reprise sur provision pour un montant de 647,44€.

Les provisions pour créances douteuses constituent des dépenses d'ordre mixtes imputées au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les reprises sur provisions constituent des recettes d'ordre mixtes imputées au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants »

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De constituer une provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de 694,50€ au titre de l'année 2025
- D'effectuer une reprise sur provision d'un montant de 647,44€
- De réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 20%
- D'imputer la dépense complémentaire au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » avec pour contrepartie le compte 4911 « Provisions pour dépréciation des comptes de redevables »
- D'imputer la recette au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » avec pour contrepartie le compte 4961 « Provisions pour dépréciation des comptes débiteurs »
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

10- FINANCES - Admissions en non-valeur – Délibération n°2025-45

Comme chaque année, le SGC Métropole a transmis à la commune une liste de titres de recette émis à l'encontre d'administrés et d'usagers restant impayés malgré les diverses relances du Trésor Public :

Exercice	Référence / Titre	Nom du redevable	Nature de la Recette	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2021	267	ALCINOUS Redjanny	Restaurant Scolaire	16,05	Poursuites sans effet
		Sous-total pour "ALCINOUS Redjanny"		16,05	
2018	383	BAYYOU Youssef	Astreinte Urbanisme	329,70	ATD infructueux depuis 03/2024
		Sous-total pour "BAYYOU Youssef"		329,70	
2006	81	CANDAUX ERIC SOLIDAIEMENT	Astreinte Urbanisme	2 500,00	Commandements de payer, saisie vente infructueux
2006	82	CANDAUX ERIC SOLIDAIEMENT	Urbanisme € symb.	1,00	Commandements de payer, saisie vente infructueux
2006	83	CANDAUX ERIC SOLIDAIEMENT	Astreinte Urbanisme	1 000,00	Commandements de payer, saisie vente infructueux
2006	84	CANDAUX ERIC SOLIDAIEMENT	Astreinte Urbanisme	2 670,00	Commandements de payer, saisie vente infructueux
2006	185	CANDAUX ERIC SOLIDAIEMENT	Astreinte Urbanisme	2 700,00	Commandements de payer, saisie vente infructueux
2006	331	CANDAUX ERIC SOLIDAIEMENT	Astreinte Urbanisme	2 790,00	Commandements de payer, saisie vente infructueux
		Sous-total pour "CANDAUX ERIC"		11 661,00	
		TOTAL GENERAL		12 006,75	

Vu le code général des impôts et le code général de la fonction publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les seuils de poursuite définis par les services de la DGFIP :

- Pour les lettres de relance, les phases comminatoires amiables et les oppositions CAF : 15€

- Pour les oppositions employeurs : 30€
- Pour les autres oppositions (bancaires et autres) : 130€
- Pour les saisies par huissier des Finances publiques : 1000€
- Pour les saisies-ventes mobilières : 3000€
- Pour les saisies immobilières : 10000€

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution dans la limite des seuils de poursuite.

Considérant que les sommes nécessaires ont été prévues au budget 2025 (Chapitre 65)

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées pour un montant total de 12 006,75€, correspondant à la liste dressée par le comptable public des produits irrécouvrables n°7217720211 « Créances admises en non-valeur ».
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

11- FINANCES - Projet de convention de gestion entre la commune de Fabrègues et Montpellier Méditerranée Métropole pour la gestion des « Bus du savoir » – Délibération n°2025-46

Monsieur le maire adjoint en charge des finances et de l'enfance jeunesse expose :

Le « Bus du Savoir » est un dispositif de transport des élèves des classes d'enseignement du 1^{er} degré (maternelle et élémentaire) mis à disposition par la Métropole au bénéfice de ses communes membres afin de favoriser la pratique sportive ainsi que les activités culturelles d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

S'agissant d'une activité de compétence communale, la Métropole ne peut continuer à assurer ce service tel qu'elle le faisait jusque-là.

Considérant toutefois que le niveau métropolitain est celui permettant d'assurer au mieux la coordination de ce type de prestation et, par là même, de maîtriser une partie de son coût, il est proposé par cette présente convention à toutes les communes membres intéressées, de confier la gestion de ce service à la Métropole.

Les prestations seront assurées par le transporteur délégataire puis facturée à la commune. Le coût estimé pour la commune de Fabrègues est de près de 38 000 € selon les bases de l'utilisation actuelle pour assurer le transport vers la piscine métropolitaine.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M le maire à signer le projet de convention annexé à la présente délibération et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire ;
- Dit que ces dépenses seront inscrites au budget de la commune.

12- ENFANCE/JEUNESSE Modification du règlement de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.).– Délibération n°2025-47

Monsieur le Maire adjoint en charge de l'Enfance et de la jeunesse précise que le précédent règlement a été voté en conseil municipal en 2020. Ainsi, une mise à jour est nécessaire afin de le mettre en conformité avec le fonctionnement actuel du service Enfance jeunesse. Il est à noter les évolutions suivantes :

- Mise en place du Portail familles avec un dossier unique d'inscription en ligne,
- Paiement à l'inscription pour tous les temps péri et extrascolaires,
- Evolution des horaires d'accueil des familles au sein de l'A.L.S.H. et mise en place de périodes de fermeture,
- Modification des modalités d'inscription et horaires des A.L.P,
- Ouverture du Secteur jeunes 11-17 ans les mercredis et les vendredis hors vacances scolaires,
- Mise en place d'un temps ALP payant le soir avec départ échelonné (délibération du 19/09/24).

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer le règlement de fonctionnement 2025 des A.C.M.

13- FONCIER – Acquisition de la parcelle AC 439– Délibération n°2025-48

La commune a décidé de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°439, située rue Joffre à Fabrègues. Il s'agit d'une parcelle d'une superficie de 26 m², classée en zone N du PLUi, jouxtant la parcelle cadastrée section AC n°43, appartenant à la commune.

L'acquisition de cette parcelle permettra de réaliser un accès vers la parcelle communale AC n°43. Par courrier en date du 31 juillet 2025, la Direction Générale des Finances Publiques de l'Hérault a rendu un avis de valeur vénale, estimant le bien à 20 €/m².

Il est donc proposé d'acquérir la parcelle cadastrée section AC n°439 au prix de 520 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine des communes,

Vu le plan cadastral relatif à la parcelle concernée,

Vu l'avis rendu par la Direction Générale des Finances Publiques de l'Hérault en date du 31 juillet 2025, estimant la valeur vénale du bien à 20 €/m²,

Considérant que la commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée section AC n°439, d'une superficie de 26 m², située rue Joffre à Fabrègues, afin de permettre la réalisation d'un accès à la parcelle communale cadastrée section AC n°43,

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans une démarche de cohérence foncière et d'aménagement du domaine communal,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°439, d'une superficie de 26 m², située rue Joffre à Fabrègues, au prix de 520 €, conformément à l'avis du Domaine.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

14 - FONCIER – Cession de la parcelle AT 104– Délibération n°2025-49

La commune a décidé de procéder à la vente de la parcelle cadastrée section AT n°104 située 3 impasse des acanthes à Fabrègues. Il s'agit d'une parcelle d'une contenance de 57m² située en zone UC3-7-a du PLUI qui jouxte la parcelle cadastrée section AT n°101, appartenant à Monsieur et Madame PAILLARES, futurs acquéreurs. Ces derniers souhaitent régulariser la situation de la parcelle dans la mesure où une construction est située sur la parcelle appartenant à la commune.

Par courrier en date du 7 novembre 2025, une rectification d'avis du domaine sur la valeur vénale a été rendu par la Direction Générale des Finances publiques de l'Hérault estimant la valeur du bien à 3 750 € avec une marge d'appréciation de 10%.

Il est donc proposé de céder la parcelle cadastrée section AT n°104 à Monsieur et Madame PAILLARES, au prix de 3 750€ majoré de 10% soit 4 125€.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2241-1 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine des communes,

Vu le plan cadastral relatif à la parcelle concernée,

Vu l'estimation réalisée par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 7 novembre 2025, fixant la valeur vénale de la parcelle à 3 750€ avec une marge d'appréciation de 10%, portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 3 750€,

Considérant que Monsieur et Madame PAILLARES ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de ladite parcelle,

Considérant que cette cession s'inscrit dans une démarche visant à régulariser une situation foncière,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette cession afin de procéder à la vente au prix de 3 750 € majorée de 10% soit 4 125€;
- Dit que les frais d'actes notariés seront pris en charge par les acquéreurs.

15- URBANISME – Obligation de dépôt d’une déclaration préalable dans le cadre de division foncière - Délibération n°2025-50

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) de la commune constituent un patrimoine essentiel pour la qualité de vie, la biodiversité, la préservation des paysages et le maintien des activités agricoles et forestières.

Or, ces espaces sont soumis à une pression foncière croissante et à des risques de morcellement liés à des divisions foncières, souvent réalisées à des fins d’usage non agricole ou non forestier.

Ces pratiques, lorsqu’elles ne sont pas encadrées, entraînent une réduction des surfaces agricoles exploitables, une fragmentation des milieux naturels et une dégradation progressive des paysages. Elles favorisent également la multiplication d’occupations du sol sans lien avec l’activité agricole ou forestière, telle que la cabanisation.

Dans un contexte de rareté du foncier, de pression urbaine et de fragilité économique du monde agricole, il est indispensable de mettre en place un outil de régulation permettant de préserver durablement le caractère naturel et agricole du territoire.

À ce titre, l’article L.115-3 du code de l’urbanisme permet au Conseil Municipal de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières situées dans les zones agricoles et naturelles du plan local d’urbanisme (PLU), lorsqu’elles ne sont pas déjà soumises à permis d’aménager.

Elle permettra également à la Commune d’examiner au cas par cas les divisions projetées et, le cas échéant, de s’y opposer lorsqu’elles seraient de nature à compromettre la préservation des espaces naturels et agricoles, la qualité des paysages ou les équilibres biologiques.

Vu le Code de l’urbanisme, notamment son article L.115-3,

Vu le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal en vigueur sur le territoire de la commune,

Vu les articles R.421-19 et suivants du Code de l’urbanisme relatifs aux cas de soumission à déclaration préalable,

Considérant qu’il convient d’assurer un suivi et un contrôle des divisions foncières susceptibles de modifier la configuration parcellaire du territoire communal,

Considérant qu’il est de l’intérêt de la commune de pouvoir vérifier la conformité des divisions foncières avec les règles d’urbanisme applicables,

Mme VRINAT indique que de nombreux habitants notamment de Montpellier souhaitent pouvoir disposer d’un terrain d’agrément au regard de leurs conditions de vie en appartement. C’est dommage de supprimer cette possibilité, quelle solution leur est proposée ?

Mme MIFSUD répond que les zones agricoles et naturelles doivent avant tout être protégées, au risque de ne plus disposer de terrains pour nos agriculteurs qui ont besoin de grandes parcelles. Par ailleurs, la cabanisation pose des problèmes pour la faune sauvage, le paysage, la pollution (dépôt sauvage). Il faut savoir que l’installation de terrain d’agrément est souvent une première étape avant la construction d’un bâtiment. Enfin, en cas d’incendie, les services de secours sont ralentis car la présence d’habitants dans ces zones souvent soumises à de fortes contraintes, nécessite leur évacuation. Pour toutes ces raisons la lutte contre la cabanisation est une priorité de la préfecture. Il existe aujourd’hui de nombreux jardins familiaux y compris à Montpellier, cela permet aux personnes vivant en appartement de disposer d’un jardin.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve que les divisions foncières volontaires, en propriété ou en jouissance, situées dans les zones agricoles (A et ses sous-secteurs) et naturelles (N et ses sous-secteurs) du plan local d'urbanisme intercommunal, soit désormais soumises à déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.
- Dit que la Commune peut s'opposer à toute division qui, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, serait de nature à compromettre : le caractère naturel ou agricole des espaces concernés, la qualité des paysages, ou le maintien des équilibres biologiques.

16- CONTENTIEUX D'URBANISME – Annulation de titres d'astreinte – remise en état effective d'une parcelle - Délibération n°2025-51

Dans le cadre d'une procédure administrative engagée à l'encontre de Monsieur OUTTALEB, occupant de la parcelle cadastrée section BV n°17, des titres de recettes n°41, 42 et 43, pour un montant total de 25 000 €, ont été émis au titre d'une astreinte administrative, en raison de la présence constatée de véhicules, engins de chantier, bétonnière, remorque de chantier et divers matériaux sur ladite parcelle.

À la suite de cette décision, Monsieur OUTTALEB a saisi le juge administratif afin de contester les titres émis. Dans ce cadre, une procédure de médiation a été engagée entre les parties, sous l'égide du tribunal administratif, en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

Au cours de cette médiation, Monsieur OUTTALEB s'est engagé à remettre la parcelle en état, en procédant au retrait complet des éléments litigieux.

En contrepartie de cette remise en conformité, la commune a accepté d'annuler les titres de recettes émis, sous réserve que l'intéressé prenne à sa charge les frais d'avocat et de médiation de la commune, pour un montant global de 2 520 €.

En date du 8 octobre 2025, la police municipale a dressé un rapport de constatation n° MC202500758, attestant que la parcelle concernée a été entièrement remise en état. L'ensemble des éléments litigieux a été retiré et la situation de non-conformité a été régularisée.

Il est donc établi que l'objectif initialement poursuivi par la mise en œuvre de l'astreinte administrative — à savoir la remise en conformité du site — a été pleinement atteint.

Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, et compte tenu de la régularisation intervenue avant tout recouvrement effectif, il apparaît justifié de procéder à l'annulation des titres émis, ceux-ci ayant perdu leur objet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le rapport de constatation n° MC2025000758 établi par la police municipale en date du 8 octobre 2025 attestant de la remise en état de la parcelle concernée ;

Vu les titres de recettes n° 38, 39 et 40 émis au titre de l'astreinte administrative, pour un montant total de 25 000 € ;

Vu la procédure de médiation engagée devant le juge administratif à l'initiative de Monsieur OUTTALEB ;

Considérant que les infractions initialement constatées ont été intégralement régularisées avant toute procédure de recouvrement, rendant sans objet le maintien des titres précités ;

Considérant qu'une médiation a permis d'aboutir à un accord amiable entre les parties, prévoyant la remise en état complète du site par l'intéressé et la prise en charge, par ce dernier, des frais d'avocat et de médiation d'un montant de 2 520 € ;

Considérant qu'aucun préjudice n'a été subi par la commune du fait de cette situation, la remise en conformité étant désormais effective ;

Considérant le principe de proportionnalité de la sanction et l'absence de dommage subsistant pour la collectivité ;

Article 1 :

Il est proposé au Conseil municipal de prononcer l'annulation des titres de recettes n° 41, 42 et 43, d'un montant total de 25 000 €.

Article 2 :

Il est proposé de fixer le montant dû par le redevable à 2 520 €, correspondant aux frais d'avocat et de médiation.

Article 3 :

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prononce l'annulation des titres de recettes n° 41, 42 et 43, d'un montant total de 25 000 € ;
- Fixe le montant dû par le redevable à 2 520 €, correspondant aux frais d'avocat et de médiation ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

17- GESTION DU PERSONNEL – Conventions de mise à disposition de personnel APIJE et VITALLIANCE - Délibération n°2025-52

Madame la Maire adjointe en charge de la gestion du personnel précise que pendant la pause méridienne (12h-14h), sur temps scolaire, les accueils de loisirs périscolaires (ALP) accueillent en moyenne 550 enfants chaque midi (190 maternelles et 360 élémentaires).

La réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs impose de disposer d'au minimum 34 agents d'animation, dont 80% d'entre eux doivent être diplômés ou qualifiés.

Malgré le travail de la commune pour rechercher des candidats et fidéliser les équipes en place, la municipalité peine à respecter les taux d'encadrement règlementaires.

La nature très précaire des postes d'agent d'animation sur les temps méridiens ne les rendent pas attractifs. En effet, le recrutement n'est possible qu'en contrat à durée déterminée car la durée d'accroissement du besoin n'est pas définissable. De plus, les horaires du poste ne permettent pas de proposer un cumul avec d'autres missions aux candidats. Le volume horaire est donc faible.

D'autre part, il est constaté une hausse constante de la fréquentation des ALP et par voie de conséquence le nombre de repas servis à la cantine (550 repas par jour, + 1 800 repas par an depuis 2013). Par ailleurs, un nombre croissant d'enfants bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) scolaire et périscolaire pour différents problèmes de santé, le plus fréquemment pour l'asthme ou/et les allergies alimentaires.

Afin de répondre à ces problématiques, il est proposé un conventionnement avec des organismes pouvant mettre du personnel à disposition. Celle-ci s'effectuera de manière ponctuelle en cas de besoin de remplacement inopiné, de poste non pourvu dont les qualifications sont indispensables à l'exercice du service.

Au regard des tarifs et de la qualité de leurs offres, l'association intermédiaire APIJE et l'entreprise nationale VITALLIANCE ont été sélectionnées.

L'APIJE, association intermédiaire, dont l'antenne se situe à Montpellier, propose une mise à disposition de personnel, moyennant 23 € TTC de l'heure.

L'entreprise nationale VITALLIANCE, dont l'antenne de Juvignac dispose de personnel formé à l'accompagnement de personnes porteuses de handicap, propose un service de mise à disposition de personnel spécialisé moyennant 30 € TTC de l'heure.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer la convention avec l'APIJE pour une durée d'1 an annexée à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention avec VITALLIANCE pour une durée d'1 an afin d'encadrer les enfants porteurs de handicap lourd nécessitant un personnel dédié et qualifié ;
- Dit que ces dépenses sont prévues au budget.

18- GESTION DU PERSONNEL – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque – Frais de santé des agents - Délibération n°2025-53

Madame la Maire Adjointe déléguée à la gestion du personnel expose :

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le conseil municipal par délibération du 1^{er} juillet 2025, a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et

la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le titulaire de l'Appel d'offre est la MNT (Groupe Vyv), son offre a été présenté en CT en date du 6 novembre 2025. Elle paraît aujourd'hui très intéressante pour les agents au regard des prix, des conditions d'adhésions et de la couverture proposées sous forme de 3 niveaux. Le comité technique a émis un avis favorable au projet d'adhésion.

Madame la maire adjointe en charge du personnel précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient également de définir la participation en tant qu'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 15 € par agent et par mois.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'Adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale.
- D'Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, de la MNT, au bénéfice de l'ensemble des agents de Fabrègues ;
- De Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :
 - o 15 € pour les agents de catégorie A
 - o 17 € pour les agents de catégorie B
 - o 20 € pour les agents de catégorie C

19- GESTION DU PERSONNEL Autorisation d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 du CDG 34 - Délibération n°2025-54

Madame la Maire adjointe en charge de la gestion du personnel précise que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer une convention d'adhésion sur la période 2026-2028.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG 34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'administration

s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150 € par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

20- GESTION DU PERSONNEL - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029- Délibération n°2025-55

Madame la Maire Adjointe en charge du Personnel rappelle que la Commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) de procéder pour son compte à un marché public pour la mise en place d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le CDG 34 a retenu pour le compte de la commune de Fabrègues (employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL) un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge.

Ainsi, pour la Commune de Fabrègues, la Commission d'appel d'offre du CDG 34 a retenu la proposition de GENERALI / WILLIS TOWER WATSON avec un taux global de 1,88% soit un montant de cotisation estimé à 29 600 €. A titre de comparaison le taux actuel est de 1,89%.

En parallèle de ce contrat, la Commune a souhaité bénéficier de la proposition de suivi et d'assistance proposé par le CDG 34 afin de faire évoluer si nécessaire cette offre commerciale (délibération n°2025/027 du 15 avril 2025). Cette mission s'étend pendant toute la durée du contrat pour un cout annuel équivalent à 0,12 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité.

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la proposition suivante :

Groupement retenu :	Assureur GENERALI /Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation

Couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Garanties des indemnités journalières (IJ) 100%

<i>Désignation des risques</i>	<i>Formule franchise*</i>	<i>de TAUX</i>
Décès	<i>Sans franchise</i>	<i>0,21%</i>
Accident et maladie imputables au service	<i>Sans franchise</i>	<i>1,67%</i>

**La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL/IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et pour les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputables au service / Grave Maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs (la franchise appliquée est définitivement acquise lors d'une requalification en Grave maladie).

Taux de cotisation (en%) : 0,94%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

21- DIVERS - Modification du règlement intérieur de la médiathèque Léon GUIZARD- Délibération n°2025-56

Madame la Maire Adjointe en charge du personnel expose :

Par délibération en date du 20 octobre 2015 le conseil municipal de Fabrègues a approuvé un règlement intérieur afin d'en garantir le bon fonctionnement.

La médiathèque Léon Guizard est chargée de favoriser l'accès au public à l'écrit, à l'image, et au multimédia. Elle participe ainsi à l'information, à la recherche documentaire, aux loisirs, à l'éducation et à la culture de tous.

Figurent en particulier dans ses missions :

- La contribution au développement de la lecture publique, en permettant à chacun d'accéder librement aux livres comme à tous les supports modernes d'information et de communication (analogiques ou numériques, hors ligne et en ligne) ;
- L'accès aux nouveaux moyens et outils de la transmission de l'information et des savoirs, et contribuer à la formation des usagers dans ces domaines ;
- Le développement d'actions culturelles de proximité ;

Suite à l'évolution du nombre d'adhérents, au développement de l'espace numérique et de l'ensemble des actions culturelles, il est proposé une modification visant à encadrer l'accès aux nouveaux outils à destination des usagers. Cette modification intègre par ailleurs un dispositif de sanction en cas de retard, perte ou détérioration de documents.

Par ailleurs, lors du conseil du 02/07/2013 le conseil municipal a autorisé Monsieur Le maire à signer une convention de coopération entre le réseau des médiathèques d'Agglomération de Montpellier et la médiathèque Léon Guizard permettant ainsi aux adhérents de la médiathèque d'accéder aux ressources de l'ensemble des équipements du réseau sans droits d'inscription supplémentaires. Les tarifs du réseau ont évolué, il est donc proposé une révision de la grille tarifaire (cf. document annexé).

Mme VRINAT demande si un usager de la médiathèque doit également payer lorsqu'il se rend dans une médiathèque de la métropole ?

Mme Pala répond que non, une convention a été signée. Les titulaires d'un pass métropole peuvent se rendre dans tout le réseau de la métropole.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur de la médiathèque Léon Guizard annexé à la présente délibération applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Approuve les nouveaux tarifs proposés ;
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à exécuter cette décision.

22- DIVERS - Convention 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres et sauvages avec 30 Millions d'amis - Délibération n°2025-57

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune a pris contact avec la Fondation 30 Millions d'Amis afin d'obtenir une aide financière destinée à la gestion de la population de chats errants sur le territoire communal.

Face à une augmentation significative du nombre de chats errants constatée sur la commune de Fabrègues, il apparaît nécessaire d'engager une campagne de stérilisation et d'identification de ces animaux, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale.

La Fondation 30 Millions d'Amis propose aux communes intéressées la signature d'une convention annuelle (année civile) permettant une prise en charge à hauteur de 50 % des frais liés aux opérations de stérilisation et d'identification des chats libres ou sauvages présents sur leur territoire.

Avant le démarrage des opérations de capture et de stérilisation, la commune devra verser sa part de participation, soit 50 % du montant total, correspondant à une somme de 500 €.

En 2025, la Fondation 30 Millions d'Amis a confirmé son soutien à la commune dans le cadre de cette démarche, qui s'inscrit dans la continuité des actions déjà menées pour la régulation et le bien-être des populations félines.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la protection animale et à la gestion des populations de chats errants ;

Vu la proposition de convention annuelle établie par la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats libres ;

Considérant la nécessité de maîtriser la prolifération des chats errants sur le territoire communal, afin de limiter les nuisances et de garantir leur bien-être ;

Considérant la possibilité pour la commune de bénéficier d'une aide financière de la Fondation 30 Millions d'Amis, couvrant 50 % des frais engagés ;

Considérant que la participation communale s'élève à 500 €, représentant la moitié du coût total prévisionnel de l'opération ;

Considérant l'intérêt général que présente cette action en matière de salubrité publique et de protection animale ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention 2026, 2027, 2028 de stérilisation et d'identification des chats libres et sauvages avec la Fondation 30 Millions d'Amis ;
- Approuve le versement d'une participation financière de 500 €/an à ladite Fondation ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

23- DIVERS - Convention de partenariat avec l'association Félines pour l'autre

34 - Délibération n°2025-58

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en vertu de la convention passée avec la Fondation 30 Millions d'Amis, la commune sollicite l'association « Félines pour l'autre 34 » pour la capture des chats errants présents sur le territoire communal, en vue de leur stérilisation et identification conformément à la réglementation en vigueur.

L'association « Félines pour l'autre 34 », basée à Montpellier, est spécialisée dans la protection animale. Elle a déjà conduit, en 2022, une campagne de stérilisation des chats errants sur la commune, dans le cadre d'un appel à projets gouvernemental visant à soutenir les actions des associations de protection animale.

En 2025, l'association a bénéficié d'une subvention publique lui permettant de reprendre cette campagne de stérilisation et d'identification sur le territoire communal, en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Compte tenu du travail effectué par l'association durant cette année et de l'intérêt général que représente la maîtrise de la population féline errante, il est proposé de renouveler le partenariat avec cette association.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la protection animale et à la gestion des populations de chats errants ;

Vu la convention type proposée par la Fondation 30 Millions d'Amis relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants ;

Vu la proposition d'intervention de l'association « Félines pour l'autre 34 » ;

Considérant la nécessité de prévenir la prolifération des chats errants sur le territoire communal afin d'éviter les nuisances et de garantir leur bien-être ;

Considérant que l'association a bénéficié en 2025 d'une subvention publique dans le cadre de cette même action ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2026, 2027, 2028 avec l'association « Félines pour l'autre 34 » pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur le territoire communal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire



Jacques MARTINIER

La secrétaire de séance



Myriam PENA

